

الجامعة الملكية المغربية لرياضة الكرات الحديدية

*FEDERATION ROYALE MAROCAINE DU SPORT BOULES*

# *STATUTS*

## *DE LA FEDERATION*

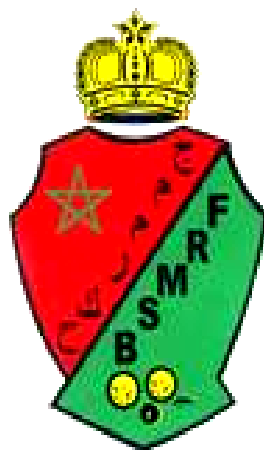


Figure 1

---

**SOMMAIRE**

	<b>Pages</b>
<b><u>CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....	4
<u>Article 1</u> : Constitution et dénomination.....	4
<u>Article 2</u> : Durée .....	4
<u>Article 3</u> : Siège social.....	4
<u>Article 4</u> : Emblème, sigle.....	4
<u>Article 5</u> : Objet .....	5
<u>Article 6</u> : Non-discrimination.....	6
<b><u>CHAPITRE II – COMPOSITION DE LA F.R.M.S.B.</u></b> .....	7
<u>Article 7</u> : Composition.....	7
<u>Article 8</u> : Conditions d’admission.....	7
<u>Article 9</u> : Droits des membres.....	7
<u>Article 10</u> : Obligations des membres.....	8
<u>Article 11</u> : Perte de la qualité de membre.....	8
<b><u>CHAPITRE III – ORGANES DE LA F.R.M.S.B.</u></b> .....	9
<u>Article 12</u> : Organes de la F.R.M.S.B.....	9
<b><u>Section première - L’Assemblée générale</u></b> .....	9
<u>Article 13</u> : Composition.....	9
<u>Article 14</u> : Représentation.....	9
<u>Article 15</u> : Types d’Assemblées générales.....	11
<b><u>Sous-section première.- l’Assemblée générale ordinaire</u></b> .....	11
<u>Article 16</u> : Attributions.....	11
<u>Article 17</u> : Tenue de l’Assemblée générale ordinaire.....	12
<u>Article 18</u> : Ordre du jour de l’A.G.O.....	12
<b><u>Sous-section 2. - L’Assemblée générale extraordinaire</u></b> .....	13
<u>Article 19</u> : Attributions.....	13
<u>Article 20</u> : Tenue de l’Assemblée générale extraordinaire.....	13
<b><u>Section II – Le Comité directeur</u></b> .....	14
<b><u>Sous-section première.-Règles d’organisation et de fonctionnement</u></b> .....	14
<u>Article 21</u> : Attributions .....	14
<u>Article 22</u> : Composition - élection – délibérations – vacance.....	15
<u>Article 23</u> : Réunions - ordre du jour .....	16
<b><u>Sous-section 2 – Les fonctions des principaux responsables</u></b> .....	17

<u>Article 24</u> : Le président.....	17
<u>Article 25</u> : Le secrétaire général.....	17
<u>Article 26</u> : Le trésorier.....	18
<u>Article 27</u> : Le directeur général.....	18
<b><u>Section III – Les Organes disciplinaires de la F.R.M.S.B.....</u></b>	<b>18</b>
<u>Article 28</u> : Organes disciplinaires.....	18
<u>Article 29</u> : Commission fédérale de discipline.....	18
<u>Article 30</u> : Commission fédérale d’appel.....	18
<b><u>Section IV – Les Organes centraux de la F.R.M.S.B.....</u></b>	<b>19</b>
<u>Article 31</u> : Organes centraux.....	19
<u>Article 32</u> : Commissions des statuts et règlements.....	20
<u>Article 33</u> : Commission technique chargée de la gestion des activités sportives de la " Boule lyonnaise ".....	20
<u>Article 34</u> : Commission chargée de la promotion du sport féminin.....	20
<u>Article 35</u> : Commission de médecine du sport.....	20
<u>Article 36</u> : Commission des finances, marketing et communication.....	21
<u>Article 37</u> : Commission études, réformes et infrastructures.....	21
<u>Article 38</u> : Commission de résolution des litiges.....	21
<b><u>Section V – La commission centrale chargée de la gestion des activités sportives associées</u></b>	<b>21</b>
<u>Article 39</u> : Attributions et fonctionnement.....	21
<u>Article 40</u> : Composition.....	21
<b><u>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....</u></b>	<b>22</b>
<u>Article 41</u> : Exercice budgétaire.....	22
<u>Article 42</u> : Budget.....	22
<u>Article 43</u> : Ressources.....	22
<u>Article 44</u> : Dépenses.....	22
<u>Article 45</u> : Comptabilité.....	23
<u>Article 46</u> : Cotisation annuelle.....	23
<u>Article 47</u> : Pourcentage et prélèvements.....	23
<b><u>CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....</u></b>	<b>24</b>
<u>Article 48</u> : Règlements généraux.....	24
<u>Article 49</u> : Dissolution.....	24
<u>Article 50</u> : Abrogation des statuts antérieurs.....	24
<u>Article 51</u> : Entrée en vigueur des présents statuts.....	24

### Article 1 : Constitution et dénomination

La Fédération Royale Marocaine du Sport Boules (الجامعة الملكية المغربية لرياضة الكرات الحديدية) par abréviation « **F.R.M.S.B** - ج.م.م.ر.ك.ح » fondée en 1959 est une association sportive régie par :

- le Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le Dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;
- le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports n° 2647-12 du 6 Jourmada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives tel que son article premier a été complété ;
- les dispositions des présents statuts et de ses propres règlements généraux.

### Article 2 : Durée

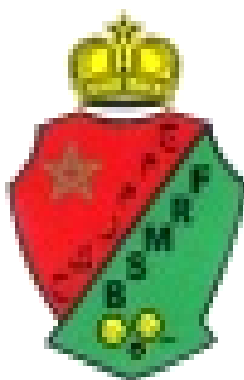
La durée de la F.R.M.S.B est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 49 des présents statuts.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de la F.R.M.S.B est fixé à l'angle rue Socrate et rue Attabari, Maârif, Casablanca. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision de son comité directeur et en toute autre ville du Royaume par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 : Emblème, sigle

L'emblème de la F.R.M.S.B, constitué d'une couronne dorée, de l'étoile et des couleurs du drapeau national, des initiales de la Fédération en langues arabe et française ainsi que de deux boules et d'un but se présente comme suit :



Son sigle est : **F.R.M.S.B** - ج.م.م.ر.ك.ح

L'emblème et le sigle sont dûment enregistrés au nom de la Fédération Royale Marocaine du Sport Boules auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (O.M.P.I.C).

### Article 5 : Objet

La Fédération Royale Marocaine du Sport Boules a pour objet l'accès de tous à la pratique de la " Boule lyonnaise " et des disciplines associées telle la "Raffa Volo".

Elle veille au respect du principe de non-discrimination, édicté à l'article 6 ci-dessous, par ses membres ainsi qu'au respect des règles de déontologie édictées par le mouvement sportif international et particulièrement la Fédération Internationale de Boules (F.I.B), la Confédération Bouliste Internationale (C.B.I) et les Confédérations Africaines des Sports de Boules (C.A.S.B – C.A.R).

**A. A ces fins, la Fédération a pour missions générales :**

1. d'organiser, d'encourager, de développer et de vulgariser la pratique de la " Boule lyonnaise" et des disciplines associées sous toutes leurs formes, sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;
2. d'organiser et de gérer les compétitions de la " Boule lyonnaise" et des disciplines associées sur le territoire national, ayant pour objet de désigner une ligue, une association sportive, une société sportive ou un sportif comme vainqueur à un titre national ou régional, et ce, en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale de Boules et la Confédération Bouliste Internationale ;
3. de recouvrer et de gérer la cotisation fédérale due par ses membres et comportant obligatoirement une part qui est affectée à la couverture sociale des sportifs, ainsi qu'une assurance obligatoire de ces derniers contre les risques encourus au cours des manifestations et compétitions organisées par la Fédération ;
4. d'adhérer à la Fédération Internationale de Boules et à la Confédération Bouliste Internationale ;
5. d'adhérer aux Confédérations Africaines des Sports de Boules.

**B. Dans le cadre de l'habilitation qui lui est accordée par les pouvoirs publics, la F.R.M.S.B est compétente pour :**

1. réglementer la pratique de la "Boule lyonnaise " et des disciplines associées en fixant notamment les règles techniques régissant leur pratique et veiller à les faire respecter ;
2. veiller au respect par ses membres de la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'éducation physique et aux sports ainsi que celles relatives à la lutte contre le dopage dans le sport et à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives ;
3. faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique de la " Boule lyonnaise" et des disciplines associées aux niveaux national et international, et notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la Fédération Royale Marocaine du Sport Boules, de la Fédération Internationale de Boules et de la Confédération Bouliste Internationale ;
4. défendre les intérêts moraux et matériels de la "Boule lyonnaise" et des disciplines associées en sauvegardant les intérêts communs de leurs membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique Marocain (C.N.O.M) / Comité National Paralympique Marocain (C.N.P.M) qu'auprès de la Fédération Internationale de Boules, de la Confédération Bouliste Internationale, des Confédérations Africaines des Sports de Boules et des Unions régionales de Boules.
5. empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans la « Boule lyonnaise » et les disciplines associées, ainsi que prendre les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le dopage adoptées par les instances sportives internationales dont elle est membre ;

6. sélectionner les associations sportives, les sociétés sportives et les sportifs devant représenter le Royaume du Maroc lors des compétitions et manifestations sportives internationales, sous réserve des compétences attribuées en la matière au Comité National Olympique Marocain / Comité National Paralympique Marocain ainsi que former et gérer les équipes nationales de la Boule Lyonnaise et des disciplines associées ;
7. délivrer aux sportifs et aux cadres sportifs des associations et des sociétés sportives qui en relèvent des licences et des autorisations pour la participation aux compétitions et manifestations sportives qui concernent la "Boule Lyonnaise" et les disciplines associées ;
8. organiser les compétitions de niveau international ou autres sur le territoire national ;
9. contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de la "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées sous toutes leurs formes se déroulant sur l'ensemble du territoire national ;
10. exercer un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs licenciés, des cadres sportifs licenciés, des dirigeants, des arbitres et des agents sportifs ainsi que des ligues, des associations et des sociétés sportives qui relèvent d'elle et d'une manière générale à l'égard de toute autre personne qui adhère à ses statuts ;
11. appliquer le programme national en matière de "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées arrêté par les pouvoirs publics ;
12. participer à l'organisation de la formation sportive de la "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées;
13. organiser la formation dans l'activité d'arbitrage de la "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées et l'accès à sa pratique ;
14. reconnaître et homologuer les records et titres nationaux ;
15. édicter ses propres règlements généraux ;
16. aider et assister les ligues régionales et les associations sportives, notamment en leur rétrocédant les subventions publiques accordées par les pouvoirs publics, conformément à l'article 82 de la loi précitée n° 30-09, pour la réalisation de leurs programmes ;
17. établir et coordonner un calendrier annuel des compétitions nationales et des réunions internationales et veiller à son respect ;
18. œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique de la "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées ;
19. encourager et promouvoir toute forme de collaboration et d'entente avec les entités sportives nationales ayant en charge la pratique des autres disciplines des Sports de Boules et ce, en prenant en considération les spécificités et les contraintes de chacune d'elles.

#### Article 6 : Non-discrimination

La F.R.M.S.B et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de la F.R.M.S.B s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

## CHAPITRE II – COMPOSITION DE LA F.R.M.S.B

#### Article 7 : Composition

La F.R.M.S.B se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

#### **7-1. Sont membres actifs :**

Les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives, dénommées conjointement dans les présents statuts par groupements sportifs, ayant expressément adhéré aux présents statuts et aux règlements généraux de la F.R.M.S.B.

#### **7-2. Sont membres d'honneur :**

- les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la "Boule lyonnaise" et aux disciplines associées. Cette qualité est décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur de la F.R.M.S.B. ;
- les membres nationaux de la Fédération Internationale de Boules, de la Confédération Bouliste Internationale, des Confédérations Africaines des Sports de Boules et des Unions régionales de Boules.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

#### **Article 8 : Conditions d'admission**

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les groupements sportifs doivent :

- être régulièrement constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles ;
- pour l'association sportive, être agréée par l'autorité gouvernementale chargée du sport.

Pour être admis à l'adhésion de la Fédération, les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgées de vingt (20) ans au moins ;
- être de nationalité marocaine ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- être à jour de leurs cotisations annuelles.
- 

La procédure et les modalités d'admission sont fixées dans les règlements généraux de la F.R.M.S.B.

Le nouveau membre acquiert les droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

#### **Article 9 : Droits des membres**

Les membres de la F.R.M.S.B jouissent des droits suivants :

- participer à l'assemblée générale de la Fédération, en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais et y exercer un droit de vote ;
- formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et faire des propositions pour l'enrichir ;
- s'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet ;

- prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

#### **Article 10 : Obligations des membres**

Tout membre de la F.R.M.S.B doit :

- observer rigoureusement les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, ainsi que les directives et les décisions prises par ses instances ;
- respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'établies par la Fédération et, le cas échéant, les faire respecter par ses propres membres ;
- recourir à la procédure d'arbitrage conformément aux conditions fixées par l'article 44 de la loi précitée n° 30-09 ;
- n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la F.R.M.S.B, ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés ;

Les associations et les sociétés sportives doivent communiquer à la Fédération toute modification de leurs statuts et règlements.

#### **Article 11 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la F.R.M.S.B se perd :

11-1. Pour les associations et les sociétés sportives par :

- la dissolution, la démission ou la cessation de la participation aux compétitions officielles pendant deux années consécutives ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur de la Fédération pour motif grave portant préjudice à la pratique de la "Boule lyonnaise" et des disciplines associées ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition de ce comité est prise après que l'association ou la société concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

11-2. Pour les ligues par :

- la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur de la Fédération pour motif grave portant préjudice à la pratique de la "Boule lyonnaise" et des disciplines associées ou incompatible avec les objets de la Fédération définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition de ce comité est prise après que la ligue concernée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive prononcée par les instances judiciaires compétentes.

11-3. Pour les personnes physiques :

- le décès ;



- la démission ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la Fédération contre toute personne physique membre de cette institution ayant commis une faute grave ou incompatible avec les objets de la F.R.M.S.B définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, la proposition de ce comité est prise après que l'intéressée ait été préalablement appelée à fournir des explications ;
- décision définitive rendue par les instances judiciaires compétentes.

### **CHAPITRE III – ORGANES DE LA F.R.M.S.B**

#### **Article 12 : Organes de la F.R.M.S.B**

Les organes de la F.R.M.S.B sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité directeur ;
- les organes disciplinaires ;
- les organes centraux.

#### **Section première - L'assemblée générale**

#### **Article 13 : Composition**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la F.R.M.S.B.

Elle est composée des personnes morales et des personnes physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent à titre consultatif à l'assemblée générale, les membres d'honneur de la Fédération, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la Fédération.

Peuvent assister également de l'assemblée générale de la F.R.M.S.B, à titre d'observateurs, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et convoqués par le président de la Fédération, au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis-clos.

#### **Article 14 : Représentation**

Les associations et les sociétés sportives sont représentées au sein de l'assemblée générale, chacune par le président de son organe de direction ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

En outre, chaque association ou société sportive dispose d'un nombre de voix supplémentaire déterminé de la manière suivante :

##### **14-1. Pour la "Boule lyonnaise" :**

###### **14-1.1. selon le nombre de licences, soit :**

- 10 à 30 licences : une (1) voix ;
- 31 à 60 licences : deux (2) voix ;
- 61 à 100 licences : trois (3) voix ;
- Au-delà de cent (100) licences : une (1) voix supplémentaire pour chaque fraction de cent (100) licences avec toutefois un maximum de cinq (5) voix.

#### **14-1.2. selon les titres décernés :**

##### **14-1.2/1- Champion du Maroc :**

- Une (1) voix pour chaque épreuve de la discipline, avec toutefois un maximum de deux (2) voix, à savoir :

- \* le simple ;
- \* le double ;
- \* le combiné ;
- \* le tir de précision ;
- \* le tir progressif ;
- \* le tir rapide en double.

##### **14-1.2/2- Coupe du Trône :**

- Une voix supplémentaire pour le vainqueur de cette compétition.

Par ailleurs, le nombre maximum de voix à accorder à un membre affilié ne peut dépasser sept (7) voix.

#### **14-2. Pour les disciplines associées :**

##### **14-2.1. selon le nombre de licences, soit :**

- 10 à 30 licences : une (1) voix ;
- 31 à 60 licences : deux (2) voix ;
- Au-delà de soixante (60) licences : une (1) voix supplémentaire pour chaque fraction de soixante (60) licences avec toutefois un maximum de quatre (4) voix.

##### **14-2.2. selon les titres décernés :**

##### **14-2.2/1- Champion du Maroc :**

- Une (1) voix pour chaque épreuve de la discipline, avec toutefois un maximum de deux (2) voix pour la "Raffa Volo", à savoir :

- \* le tête-à-tête ;
- \* la doublette ;
- \* la triplette.

##### **14-2.2/2- Coupe du Trône :**

- Une (1) voix supplémentaire pour le vainqueur de cette compétition.

Par ailleurs, le nombre maximum de voix à accorder à un membre affilié ne peut dépasser six (6) voix.

Les ligues régionales sont représentés au sein de l'assemblée générale, chacune par son président ou, en cas de son empêchement dûment justifié, par la personne mandatée par lui à cet effet et disposent chacune d'une voix.

En outre, chaque ligue dispose d'un nombre de voix supplémentaire calculé sur la base du nombre d'associations et de sociétés sportives de " Boule Lyonnaise" et / ou de disciplines associées relevant d'elle et qui ont participé régulièrement aux compétitions officielles programmées durant la saison écoulée. Le nombre de voix est déterminé ainsi qu'il suit:

- Inférieur à dix (10) : une (1) voix ;
- De onze (11) à vingt (20) : deux (2) voix ;
- De vingt- et- un (21) à trente (30) : trois (3) voix ;
- Supérieur à trente- et- un (31) : quatre (4) voix.

Les personnes physiques visées à l'article 8 ci-dessous sont représentées au sein de l'assemblée générale selon la procédure et les modalités fixées par les règlements généraux de la Fédération.

Les noms des représentants des groupements sportifs disposant du droit de vote sont notifiés par e-mail et lettre recommandée avec accusé de réception à la F.R.M.S.B cinq (5) jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Les représentants ne sont autorisés à représenter que leurs propres groupements sportifs. A cet effet, lorsque le président de l'organe de direction d'une association sportive ou d'une société sportive a la qualité de président d'une ligue régionale, il doit mandater une autre personne afin de représenter l'association sportive ou la société sportive dont il est président.

Ne peuvent être désignés comme représentants des groupements sportifs dont ils relèvent, les membres du comité directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat ainsi que les personnes physiques représentant les groupements sportifs, ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur de la Fédération pour une faute grave ou incompatible avec les objets de la F.R.M.S.B définis à l'article 5 des présents statuts. Dans ces cas, l'organe directeur du groupement sportif concerné doit mandater parmi ses membres une autre personne afin de le représenter au sein de la Fédération.

### Article 15 : Types d'assemblées générales

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

#### Sous-section première - L'assemblée générale ordinaire

### Article 16 : Attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
- approuver le budget de l'exercice suivant ;
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la F.R.M.S.B ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences et relatives à la "Boule Lyonnaise" et aux disciplines associées ;
- élire les membres du comité directeur ;

- émettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances sportives compétentes ;
- mandater, sur proposition du comité directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la Fédération ;
- fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du comité directeur ;
- désigner, parmi ses membres et sur proposition du comité directeur, les présidents et les membres des organes disciplinaires ;
- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts.

#### **Article 17 : Tenue de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. La convocation de l'assemblée générale ordinaire est portée par courrier recommandé, par e-mail et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

Elle doit se tenir quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'assemblée générale ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres représentant la moitié des voix la composant plus une voix.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres la composant plus un membre, est présente ou représentée au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité directeur de la Fédération ou, à défaut, par le président-délégué ou par l'un des vice-présidents dûment mandaté.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des voix plus une voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

#### **Article 18 : Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le comité directeur. Il doit comporter au minimum les points suivants :

- la vérification des pouvoirs et du quorum ;
- l'allocution d'ouverture du président ;
- la communication du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
- la délibération sur les rapports moral et financier ;
- la communication du rapport du commissaire aux comptes ;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant ;
- la désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès-verbaux ;

- l'élection du comité directeur lorsque son mandat arrive à échéance, conformément à l'article 22 ci-après ;
- la radiation d'un membre ou l'exclusion d'un représentant, le cas échéant ;
- l'admission de nouveaux membres, le cas échéant ;
- l'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au comité directeur par courrier électronique ou par courrier déposé au siège de la Fédération au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale ordinaire par courrier recommandé et par e-mail aux moins dix (10) jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'assemblée générale ordinaire auprès du siège de la Fédération.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

## Sous-section 2 - L'assemblée générale extraordinaire

### Article 19 : Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

- adopter les statuts et les règlements généraux de la Fédération ;
- délibérer sur les modifications des statuts et des règlements généraux de la Fédération, proposées soit par le président de la Fédération soit par un ou plusieurs membres. Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au comité directeur par courrier électronique ou par courrier déposé au secrétariat de la Fédération au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ;
- traiter toute question urgente proposée par le président de la Fédération ;
- révoquer éventuellement le comité directeur ;
- prononcer la dissolution de la Fédération.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

### Article 20 : Tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande de la moitié des membres représentant les deux tiers (2/3) au moins des voix la composant. L'assemblée générale extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux (2) mois.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire sont portés par courrier recommandé, par e-mail et par voie de presse à la connaissance des membres et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres au moins sont présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés au sens de l'article 14 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président de la Fédération ou, à défaut, par le président-délégué ou par l'un des vice-présidents dûment mandaté.

Le vote est secret.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du comité directeur est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

## Section II - le comité directeur

### Sous-section première - Règles d'organisation et de fonctionnement

#### Article 21 : Attributions

Le comité directeur est l'organe de direction et de gestion de la F.R.M.S.B.

A cet effet, il :

1. exécute les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
3. délibère sur le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
4. veille à la préparation des équipes nationales aux compétitions internationales, continentales et régionales ;
5. assure le suivi et le contrôle des compétitions nationales ;
6. prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération, en plein respect de ses statuts et de ses règlements généraux ;
7. recrute, sur proposition de son président, le directeur général de la Fédération, le cas échéant, et le directeur technique national;
8. établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'assemblée générale ;
9. élabore les projets de règlements généraux de la Fédération et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
10. crée les organes centraux et veille à leur bon fonctionnement ;
11. fait respecter par les organes de la Fédération et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la Fédération Internationale de Boules et de la Confédération Bouliste Internationale;
12. propose à l'assemblée générale la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un groupement sportif au sein de la Fédération ;
13. nomme les membres des organes centraux parmi les membres de l'assemblée générale ;
14. propose la nomination des présidents et des membres des organes disciplinaires.

Le comité directeur se prononce, en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les statuts et les règlements généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération Internationale de Boules et de la Confédération Bouliste Internationale.

## **Article 22 : Composition - élections - délibération - vacance**

### **22-1. Composition :**

Outre son président, le comité directeur est composé de quatorze (14) membres.

Le comité directeur élit en son sein :

- un président-délégué ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- six assesseurs.

Le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport siège de droit au comité directeur, à titre consultatif, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 30-09.

Le comité directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

Le comité directeur est assisté, le cas échéant, par un directeur général salarié. Le directeur général prend part aux travaux du comité directeur sans droit de vote.

### **22-2. Elections :**

Le président et les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois par l'assemblée générale de la Fédération dans les conditions suivantes :

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidatures, dont il est le mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et représentant les catégories suivantes :

- sept (7) membres représentant les associations et les sociétés sportives de la Boule lyonnaise ;
- trois (3) membres représentant les associations et les sociétés sportives des disciplines associées, le cas échéant;
- quatre (4) membres représentant les ligues régionales, le cas échéant.

En attendant la création des ligues régionales ainsi que des associations et sociétés sportives et des disciplines associées, les sièges qui leur sont dévolus, sont attribués à la première catégorie.

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre une représentation féminine.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms et sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La liste de candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat général de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du comité directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze (15) jours suivants, auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour. Dans ce cas, est élue la liste qui a obtenu le plus de voix.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrage au 2<sup>ème</sup> tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé, est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

Dans les cas prévus au dernier paragraphe du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 de la loi précitée n° 30-09, le président-délégué exerce les missions qui sont dévolues au président du Comité directeur.

### **22-3. Délibérations :**

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que lorsque huit (8) membres le composant au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois (3) réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

### **22-4. Vacance :**

En cas de vacance du poste du président, il est remplacé provisoirement par le président-délégué, ou à défaut, par l'un des vice-présidents dûment mandaté jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau comité directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacance empêchant le comité directeur de délibérer valablement, il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour désigner une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau comité directeur par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

### **Article 23: Réunions - ordre du jour**

Le comité directeur se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation de son président.

La convocation, qui doit être accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres du comité directeur dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

Le secrétaire général établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétaire général au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.



## Sous-section 2 - Fonctions des principaux responsables

### Article 24 : le président

Le président du comité directeur est, de droit, le président de la F.R.M.S.B.

A ce titre, il :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- veille au fonctionnement régulier de la Fédération ;
- élabore l'organigramme de l'administration de la Fédération et le soumet à l'approbation du comité directeur ;
- assure le bon déroulement des assemblées générales et des réunions du comité directeur ;
- signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération ;
- ordonnance les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale ;
- négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
- conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, des emprunts bancaires à moyen et long termes ;
- gère le droit d'exploitation commerciale des compétitions et manifestations sportives dont la Fédération est titulaire ;
- gère le patrimoine de la Fédération, sur autorisation de l'assemblée générale ;
- recrute et révoque le personnel de la Fédération.

Il peut déléguer partie de ses attributions au président-délégué qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 25 : Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de :

- la coordination des activités des organes centraux de la Fédération et du suivi des relations avec les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives ;
- la préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du comité directeur ;
- la préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation ;
- l'établissement des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 26 : Le trésorier**

Le trésorier est chargé de :

- gérer les ressources de la Fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président et à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes ;
- co-signer avec le président les chèques et titres de paiement émis au nom de la Fédération ;
- préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du comité directeur ;
- préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 27 : Le directeur général**

Le directeur général est chargé d'assister le président et les membres du comité directeur dans leurs fonctions et notamment dans celles relatives à la gestion et à l'administration de la Fédération.

## **Section III - Les organes disciplinaires de la F.R.M.S.B**

### **Article 28 : Organes disciplinaires**

Les organes disciplinaires de la Fédération sont:

- La commission fédérale de discipline ;
- La commission fédérale d'appel.

### **Article 29 : Commission fédérale de discipline**

La commission fédérale de discipline se compose de trois (3) membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment la loi précitée n° 30-09 et les textes pris pour son application ou des dispositions des présents statuts et des règles techniques et déontologiques de la " Boule Lyonnaise" et des disciplines associées, la commission fédérale de discipline prononce les sanctions disciplinaires prévues dans le règlement disciplinaire de la Fédération contre les personnes physiques et morales à l'égard desquelles la Fédération détient un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 24 de ladite loi n°30-09.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

### **Article 30 : Commission fédérale d'appel**

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline. Elle se compose de trois (3) membres, dont un président, assistés par un secrétaire greffier, tous désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La commission fédérale d'appel fonctionne et statue conformément au règlement disciplinaire de la Fédération tel que fixé par ses règlements généraux.

#### **Section IV - Organes centraux de la F.R.M.S.B**

##### **Article 31 : Organes centraux**

Les organes centraux de la F.R.M.S.B prévus à l'article 12 ci-dessus sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

La délégation prévue ci-dessus fait l'objet d'une convention à conclure entre le comité directeur et la commission concernée et ce, conformément à l'article 30 de la loi précitée n° 30-09.

Les clauses de cette convention, qui définit en outre les conditions et la modalité de contrôle de la commission par le comité directeur, sont adoptées par le comité directeur, sur proposition de son président.

Chaque commission est composée de cinq (5) membres. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure sa bonne marche. Il en fixe le calendrier des réunions, qui doivent être tenues au siège de la Fédération, et rend compte de ses travaux au comité directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le président du comité directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du comité directeur.

Elles ne sont habilitées à examiner que les questions qui rentrent dans leurs compétences respectives.

##### **31-1. Commissions permanentes :**

Les commissions permanentes de la F.R.M.S.B sont :

- la commission des statuts et règlements ;
- la commission technique chargée de la gestion des activités sportives de la " Boule lyonnaise " ;
- la commission chargée de la promotion du sport féminin;
- la commission de médecine du sport ;
- la commission des finances, marketing et communication ;
- la commission des études, réformes et infrastructures ;
- la commission de résolution des litiges.

##### **31-2. Commissions ad hoc :**

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le comité directeur peut, chaque fois que le président le juge nécessaire, créer des commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période déterminée.

Le comité directeur désigne alors les membres de la commission ad hoc parmi les membres de l'assemblée générale. Sa présidence est confiée par le président du comité directeur à l'un des membres de ce comité.

### **Article 32 : Commission des statuts et règlements**

Cette commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et les propositions de modification desdits règlements à adopter par l'assemblée générale extraordinaire et ce, en conformité avec les règlements de la Fédération Internationale de Boules et de la Confédération Bouliste Internationale.

### **Article 33 : Commission technique chargée de la gestion des activités sportives de la " Boule lyonnaise "**

Cette commission s'acquitte des missions suivantes :

#### **33-1. Statut du sportif et qualification des cadres sportifs**

La commission examine conformément aux règlements généraux de la F.R.M.S.B, toutes les questions liées au statut des sportifs de la " Boule lyonnaise". Elle se prononce sur les demandes de licence des sportifs et cadres sportifs et ce, conformément aux règlements généraux de la F.R.M.S.B.

#### **33-2. Arbitrage**

La Commission veille au respect des lois du jeu, désigne les arbitres pour les compétitions de la " Boule lyonnaise" organisées par la Fédération, assure le suivi, le contrôle et la formation du corps des arbitres affiliés à la Fédération et se prononce sur toutes les questions d'arbitrage au sein de la Fédération.

#### **33-3. Organisation des compétitions**

La commission veille à l'organisation des compétitions sportives de la " Boule lyonnaise" conformément aux dispositions des présents Statuts et des règlements généraux de la Fédération, valide les résultats des rencontres et délivre les autorisations aux personnes physiques ou morales pour l'organisation d'une manifestation sportive conformément à l'article 71 et la loi précitée n° 30-09.

#### **33-4. Formation des jeunes sportifs**

La commission est enfin chargée de promouvoir la formation des jeunes sportifs dans la "Boule lyonnaise" en proposant à la Fédération de créer les structures nécessaires à cet effet et en encourageant les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à créer elles-mêmes lesdites structures.

### **Article 34 : Commission chargée de la promotion du sport féminin**

Cette commission est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la " Boule lyonnaise" et des disciplines associées ainsi que de l'organisation du championnat national féminin de ces disciplines sportives.

### **Article 35 : Commission de médecine du sport**

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi médicaux des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

### **Article 36 : Commission des finances, marketing et communication**

Cette commission est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme d'action de la Fédération en matière de recherche des sponsors et des parrains en vue d'accroître ses moyens financiers ainsi qu'en matière d'amélioration de l'image de la Fédération et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

### **Article 37 : Commission études, réformes et infrastructures.**

Cette commission a pour tâche d'élaborer les stratégies de développement de la "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées à l'échelon national, régional et local et de veiller à la réalisation des études et au suivi des réformes adoptées par le comité directeur.

Elle est également chargée d'établir un programme de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où la "Boule Lyonnaise" et les disciplines associées sont pratiquées et ce, conformément aux standards internationaux en la matière. Elle propose enfin au comité directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs de la "Boule Lyonnaise" et des disciplines associées en vue d'assurer la sécurité des sportifs et des compétitions et manifestations sportives.

### **Article 38 : Commission de résolution des litiges**

Cette commission est chargée, sous réserve des attributions dévolues au Comité National Olympique Marocain, de statuer, à la demande des parties concernées, par voie de conciliation ou de médiation, sur les litiges opposant les membres de la Fédération.

## **Section V - Commission centrale chargée de la gestion des activités sportives associées**

### **Article 39 : Attributions et fonctionnement**

Les compétences dévolues à la commission technique chargée de la gestion des activités sportives de la "Boule Lyonnaise" sont étendues à la commission centrale chargée de la gestion des activités sportives associées.

Un règlement particulier de cette commission, qui sera soumis à l'examen et à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, définira les modalités de son fonctionnement au sein de l'organisation fédérale.

### **Article 40 : Composition**

La commission centrale chargée des activités sportives associées est composée de sept (7) membres. Elle est présidée par l'un des vice-présidents du Comité directeur, dûment mandaté. Le président de cette commission est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un autre vice-président du Comité directeur, dûment mandaté, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 41 : Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire de la F.R.M.S.B est de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

### **Article 42 : Budget**

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la Fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le comité directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la Fédération et de l'audit de son fonctionnement.

### **Article 43: Ressources**

Les ressources de la F.R.M.S.B se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et des manifestations sportives internationales organisées par la Fédération ;
- des produits de la commercialisation des droits des transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide ;
- du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ;
- des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres de la Fédération ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des placements financiers ;
- des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- des produits de la vente d'imprimés ou d'articles de merchandising ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

### **Article 44 : Dépenses**

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- soit du président et du trésorier ;
- soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.

En cas d'absence du président, le président-délégué peut signer en ses lieu et place.

#### **Article 45: Comptabilité**

Il est tenu, une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la Fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine, que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du comité directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

#### **Article 46 : Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est due deux (2) mois au maximum après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

#### **Article 47 : Pourcentage et prélèvements**

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 48 : Règlements généraux**

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements généraux.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements généraux.

La Fédération se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements généraux de la Fédération Internationale de Boules et de la Confédération Bouliste Internationale pour toute question non traitée par les présents statuts.

### **Article 49 : Dissolution**

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévues à l'article 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 50 : Abrogation des statuts antérieurs**

Les statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération tenue à Casablanca le 19 janvier 2013 sont abrogés.

### **Article 51 : Entrée en vigueur des présents statuts**

Les dispositions des présents statuts, adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Casablanca le 10 mai 2014, entrent en vigueur dès que l'Autorité gouvernementale chargée du sport s'assure de leur conformité aux dispositions de la loi précitée n° 30.09 et des textes pris pour son application.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président de la Fédération**

**Signé : Mohamed SOUSSI**

**Signé : Lahcen BOUOUD**